

N°2020 / 253	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
--------------	---

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Convention régisseur – saison culturelle 2020-2021

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021 et l'intérêt de présenter des rencontres de qualité,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « Arts participatifs et écologie populaire, quels liens pour penser une nouvelle ville »

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Monsieur Antoine Lesimple, régisseur pour la manifestation « Arts participatifs et écologie populaire, quels liens pour penser une nouvelle ville » qui se déroulera du 3 au 11 octobre 2020 à la salle des Fêtes de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant de cette opération d'un montant total de 180€ brut (cent quatre vingts euros brut) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfuges citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Antoine Lesimple, régisseur

Fait à Sevrans, le

01 OCT. 2020



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

01 OCT. 2020